

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles publiques

Sous couvert de Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Besançon, le 7 décembre 2017

Objet : Inscriptions au tableau d'avancement de la classe exceptionnelle – rentrée 2017

Références :

- Décret n°2017-786 du 05 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier de personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
- Note de service n° 2017-178 du 24 novembre 2017 relative à l'accès au grade de professeurs des écoles de classe exceptionnelle à compter de l'année 2017 et jusqu'à l'année 2020.

I. Généralités

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommée « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles, conformément au décret portant statut particulier de ce corps.

II. Conditions d'inscription

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent, au 1^{er} septembre 2017, les conditions rappelées aux II.1 et II.2.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées au II.1 ou au II.2 sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (1^{er} septembre au titre de l'année 2017 ou 31 août les années suivantes) ne sont pas promouvables.

Les enseignants qui auraient accédé à la hors-classe à compter du 1^{er} septembre de l'année ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de 2017, deux promotions de grade dans le même corps ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1) Premier vivier

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint au moins le **3^{ème} échelon de la hors classe** et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par arrêté ci-dessus référencé.

Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1^{er} septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.



2/4

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans l'un des corps concernés. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire :

Il s'agit des affectations dans une école ou un établissement classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2017 ;

- l'affectation dans l'enseignement supérieur :

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs ;

- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1er et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;

- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux ;
- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- les fonctions de formateur académique, conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de **façon continue ou discontinue**.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. **Seules les années complètes sont retenues.**

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du premier ou



3/4

second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale, est détaché de plein droit en qualité de stagiaire d'un autre des corps considérés (par exemple un professeur certifié détaché en qualité de professeur des écoles exerçant en service complet dans une école/établissement relevant de l'éducation prioritaire).

Les services accomplis sur une fonction éligible, par un fonctionnaire de catégorie A détaché dans un corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés et des personnels d'éducation et de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale sont pris en compte.

Concernant l'exercice dans une école/un établissement relevant de l'éducation prioritaire :

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de remplaçant, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

A. Agents éligibles

Une procédure de candidature est mise en œuvre du 08 au 22 décembre 2017 selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Les enseignants classés au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail Internet I-prof (modèle en annexe 2). Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. **Un courriel sera envoyé sous I-prof aux agents éligibles.**

A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

Les candidats veilleront à fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par I-prof et sur leur messagerie professionnelle, de la non-recevabilité de leur candidature.

2) Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint le **6e échelon de la hors classe**.

Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

A. Agents éligibles

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe au 01/09/2017 sont éligibles.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

3) Premier et second vivier

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;



4/4

- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

III. Constitution du tableau d'avancement

1) Recueil des avis

L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) formule un avis via l'application I-prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par agent, même si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier via I-prof dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

Suite à l'avis émit par l'IEN et à partir du CV I-prof de l'enseignant, l'IA-DASEN arrêtera une appréciation se déclinant en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

2) Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (1er septembre 2017 pour l'année 2017, 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement pour les années suivantes) ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté en annexe 1.

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles.

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation
nationale du département du Doubs,
SIGNÉ

Jean-Marie Renault

Annexe 1 : Barème national
Annexe 2 : Fiche de candidature

Copie à : secrétariat général, Rectorat